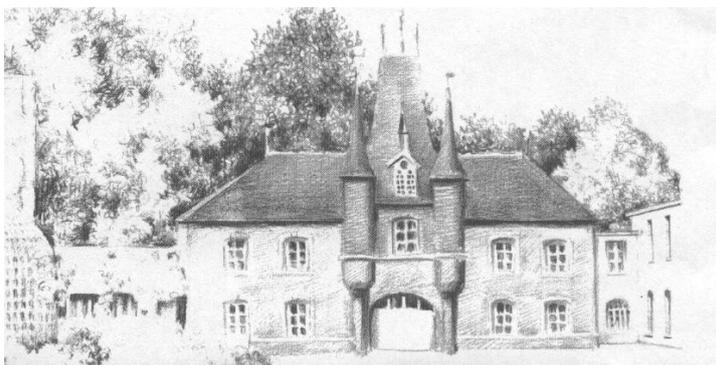




Règlement Général des Etudes



Communauté Educative du Collège Saint-Augustin de Gerpennes

Année scolaire 2023 - 2024

Avenue Reine Astrid 13 – 6280 GERPINNES ◆ TEL : 071/ 50.90.80

Disponible via <https://www.st-augustin.be>

Table des matières

Table des matières	2
I. INTRODUCTION	3
II. INFORMATIONS COMMUNIQUEES AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE	3
III. EVALUATION	3
Fonctions de l'évaluation	3
Modalités d'évaluation	4
IV. LE CONSEIL DE CLASSE.....	6
Définition	6
Composition	6
Compétences et missions	7
Modalités de prise de Décisions.....	7
Caractéristiques des décisions	7
Degrés.....	8
Formes et sections de l'enseignement	8
Orientation d'études	8
Visées	8
Attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité	9
VI. ATTESTATIONS	10
Attestations au 1 ^{er} degré commun	10
Attestations d'orientation aux 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés	10
Parcours en PEQ.....	11
Examen de seconde session.....	11
VII. SANCTIONS DES ETUDES	12
Enseignement général de transition et technique de qualification	12
A. Délibérations à l'issue du 1 ^{er} degré.....	12
B. Délibérations à l'issue du 2 ^{ème} degré Général et Technique.....	16
C. Délibérations à l'issue du 3 ^{ème} degré Général et Technique.....	17
VIII. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS.....	20
IX. RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL.....	21
A. Procédure interne	21
B. Procédure externe	21
X. REMARQUES PARTICULIERES.....	22

I. INTRODUCTION

Pour rappel : l'engagement initial d'adhérer au présent règlement et de le respecter est une condition sine qua non à l'inscription de l'élève dans l'établissement.

Le **règlement des études** a pour objectif d'informer l'élève et ses parents :

- de la manière dont l'élève sera évalué tout au long de l'année scolaire ;
- du fonctionnement et des missions du Conseil de Classe ;
- des divers types d'attestations sanctionnant les résultats obtenus en fin d'année scolaire.

La Direction se réserve le droit d'intégrer des modifications dans le présent règlement des sanctions des études en fonction des décrets, circulaires et réglementations « adoptés » en cours d'année scolaire.

II. INFORMATIONS COMMUNIQUEES AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année scolaire, chaque professeur veillera à informer ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours ;
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

III. EVALUATION

Fonctions de l'évaluation

Les connaissances et apprentissages de l'élève sont régulièrement évalués par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs de la classe.

L'évaluation a trois fonctions :

a) L'évaluation formative :

Le but est d'informer ponctuellement l'élève et ses parents de son niveau de maîtrise de savoirs, savoir-faire ou compétences. Les parents peuvent suivre cet apprentissage en consultant le carnet de cotes en ligne « Myro ». L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et de la nécessité d'améliorer l'efficacité de ses techniques d'apprentissage. Cette fonction vise aussi à donner des conseils et fait partie intégrante de la formation.

b) L'évaluation sommative :

Elle s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est confronté à des épreuves qui visent à déterminer sa maîtrise des compétences et des savoirs.

c) L'évaluation certificative :

L'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat d'enseignement. Interviennent dans cette décision, les évaluations sommatives et, éventuellement, les évaluations formatives (au bénéfice de l'élève, selon l'appréciation du conseil de classe).

Tout au long de l'année scolaire, le Conseil de classe formulera des avis communiqués aux parents et à l'élève par le bulletin ou lors des rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

Modalités d'évaluation

Les supports d'évaluation sont les suivants :

- évaluations écrites, orales ;
- devoirs ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- rapports de laboratoire ;
- contrôles, bilans et examens ;
- épreuves d'intégration ;
- épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- observations collectées lors d'éventuels stages en entreprise ;
- situations d'intégration dans le cadre des options de bases groupées du qualifiant.

Les épreuves de qualification sont obligatoires pour tout élève inscrit dans un parcours qui vise l'obtention d'un CQ.

À la fin du degré commun et en 6e année, les élèves doivent présenter des épreuves externes obligatoires dans certains cours ou parties de cours de la formation commune, décidés par le Gouvernement.

Le passage de ces épreuves est obligatoire pour tous les élèves de ces années et se déroule à des dates et selon des modalités prévues officiellement par des instances externes à l'école.

La réussite de ces épreuves entraîne nécessairement la réussite de ces cours ou parties de cours pour l'élève.

Toutefois, leur réussite, comme leur échec, n'entraîne pas nécessairement l'octroi ou le refus d'octroi du CE1D ou CESS.

Le Conseil de classe est la seule instance habilitée à délivrer le CE1D ou CESS : il doit appuyer sa décision sur les résultats dans l'ensemble de la formation et sur toutes les informations collectées tout au long du degré.

Réglementations pour les élèves du 1^{er} degré :

► **Absence justifiée règlementairement à une interrogation planifiée**

Dès son retour en classe, l'élève présente son interrogation au cours suivant selon les modalités fixées par l'enseignant (ce dernier peut exiger que ce soit l'élève qui, dès son retour, l'interpelle pour connaître ces modalités).

► **Absence non justifiée règlementairement à une interrogation planifiée**

Une cote nulle est attribuée à l'interrogation.

► **Travaux cotés non faits**

Retrait de points durant le délai supplémentaire accordé par l'enseignant (ce délai pouvant être nul ; cote nulle pour le travail non réalisé à l'expiration du délai).

► **Préparations non faites - oubli de matériels**

Principes de base : - l'élève ne peut emprunter le matériel du voisin lors d'une interrogation ;

- il est interdit à l'élève d'aller dans son casier durant les cours.

Sanctions : chaque manquement est notifié sur un tableau.

Après 5 manquements (préparations et/ou oublis), toutes branches confondues, l'élève est en retenue pédagogique.

A la 3^{ème} retenue pédagogique, une retenue disciplinaire est appliquée.

Le calcul se fait par période.

Règlementations pour les élèves du 2^{ème} degré et 3^{ème} degré (Général et Technique) :

► **Absence réglementairement justifiée à une interrogation planifiée**

Dès son retour en classe, l'élève présente son interrogation au cours suivant selon les modalités fixées par l'enseignant (ce dernier peut exiger que ce soit l'élève qui, dès son retour, l'interpelle pour connaître ces modalités).

► **Absence non justifiée réglementairement à une interrogation planifiée**

Une cote nulle est attribuée à l'interrogation.

► **Travaux cotés rendus en retard**

Préalables : - refus de dépôt du travail dans le casier du professeur concerné.
- rappel possible par l'enseignant selon son appréciation.

Sanctions : - cote sanction pour le travail. L'impact de cette cote est laissé à l'appréciation du professeur.

- le professeur peut, s'il le souhaite, fixer un délai avant de mettre une cote nulle au travail.

► **Travaux cotés non faits**

Cote nulle pour ce travail au bulletin.

► **Plagiat**

Cote sanction; l'impact de cette cote est laissé à l'appréciation du professeur.

► **Préparations non faites**

Cote sanction au bulletin. L'impact de cette cote est laissé à l'appréciation du professeur.

► **Oubli de matériels**

Préalable : - l'élève ne peut emprunter le matériel du voisin lors d'une interrogation.

- il est interdit à l'élève d'aller dans son casier durant les cours.

Sanctions : - Après « X » oublis : remarque au journal de classe.

- Après « Y » notes au journal de classe : l'élève sera mis en retenue pédagogique ou sanctionné par une cote de sanction.

Chacun des manquements ci-dessus est répertorié dans un tableau.

A l'issue de la 5^{ème} remarque, l'élève doit systématiquement présenter le jour-même son journal de classe à l'éducateur de son année qui assurera un suivi.

Une accumulation de manquements (toutes branches confondues) est sanctionnée d'une retenue pédagogique.

La retenue est notifiée par le préfet de discipline ou par le professeur dans le cadre de sa branche enseignée. La 3^{ème} retenue pédagogique se transforme automatiquement en retenue disciplinaire.

Système de cotation appliqué :

Pour tout type d'évaluations sommatives, l'établissement utilise des cotations chiffrées.

De plus, un carnet de cotes en ligne « Myro » des évaluations accompagne l'élève tout au long de son apprentissage. Il contient, pour chaque discipline enseignée, les compétences à maîtriser au terme d'un degré d'enseignement.

C'est un document de communication destiné aux parents qui atteste des compétences développées et maîtrisées.

Bulletins

Un bulletin reprenant une synthèse des résultats que l'élève a obtenus aux différentes évaluations sera remis régulièrement aux parents. Le calendrier de l'année scolaire reprend les différentes dates de remise du bulletin. En cas de modification, les parents en seront avertis.

Le bulletin est un outil de communication particulièrement important à destination des élèves et des parents.

Les bulletins sont soit remis à l'élève, soit remis aux parents par le titulaire, suivant un horaire déterminé.

IV. LE CONSEIL DE CLASSE

Définition

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, Direction et enseignants, chargés de former un groupe d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classes se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Composition

Outre le chef d'établissement (ou son délégué) et les enseignants en charge de l'élève, peuvent assister au Conseil de classe avec voix consultative :

- la Préfète ;
- un membre du centre PMS ;
- les éducateurs concernés ;
- tout enseignant non titulaire ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire et n'étant plus en charge au moment de la délibération ;
- Le référent PIA ;
- ...

Compétences et missions

■ En cours d'année scolaire :

Le Conseil de classe est amené à faire le point sur les résultats obtenus par l'élève, sur la progression de ses apprentissages et sur son processus d'orientation.

Il l'informe également des difficultés constatées et analyse son attitude face au travail. Dans le but de favoriser la réussite, le Conseil de classe donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe et organise la remédiation éventuelle et le soutien.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations problématiques particulières ou générales ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

■ En fin d'année scolaire :

Le Conseil de Classe exerce une fonction délibérative en délivrant des certificats d'études et attestations d'orientation. Il se prononce sur le passage de l'élève dans l'année supérieure considérant qu'un élève termine son année avec fruit quand il a acquis les compétences et les savoirs exigés qui lui permettent de poursuivre avec succès dans l'année supérieure.

Modalités de prise de Décisions

Le Conseil de classe fonde son appréciation en évaluant les acquis sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève :

- des résultats des épreuves externes et des épreuves organisées par des professeurs;
- des entretiens éventuels avec l'élève et les parents;
- les épreuves de qualification pour les élèves inscrits dans un parcours qualifiant.

Cette analyse se fait également en mettant en perspective la situation de l'élève dans son parcours scolaire global.

Le Conseil de classe fonde sa décision finale à partir des évaluations de l'élève dans l'ensemble des cours.

Caractéristiques des décisions

Les décisions prises par le Conseil de classe sont souveraines. Cela signifie qu'elles ne peuvent être réformées que dans les cas prévus par la loi (procédure de conciliation interne ou procédure de recours externe).

Les décisions prises par le Conseil de classe sont collégiales.

Elles sont solidaires et dotées d'une portée individuelle. Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement peut fournir, si la demande lui est formulée, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève ou ses parents peuvent consulter, autant que faire se peut, en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

Ni l'élève, ni ses parents ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Ces mesures doivent permettre un dialogue entre l'école, l'élève et ses parents pour mieux comprendre l'attestation qui a été délivrée suite à la session de juin ou d'août.

V. ORGANISATION DES ETUDES

Degrés

L'élève qui entre dans l'enseignement secondaire est inscrit dans le premier degré commun s'il est titulaire du CEB.

L'enseignement se poursuit, après le premier degré, pendant deux autres degrés qui ont une durée de deux ans.

Formes et sections de l'enseignement

L'enseignement secondaire se subdivise en deux sections :

Section de transition

et

Section de qualification

Chacune de ces sections comprend trois formes d'enseignement :



Orientation d'études

L'orientation d'études d'un élève est déterminée :

- Dans l'enseignement général, par les options de base simples qu'il a choisies ;
- Dans l'enseignement technique et professionnel, par l'option de base groupée qu'il a choisie.

Visées

Les sections de transition (générales ou techniques) préparent à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur.

Les sections de qualification (techniques ou professionnelles) préparent à l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

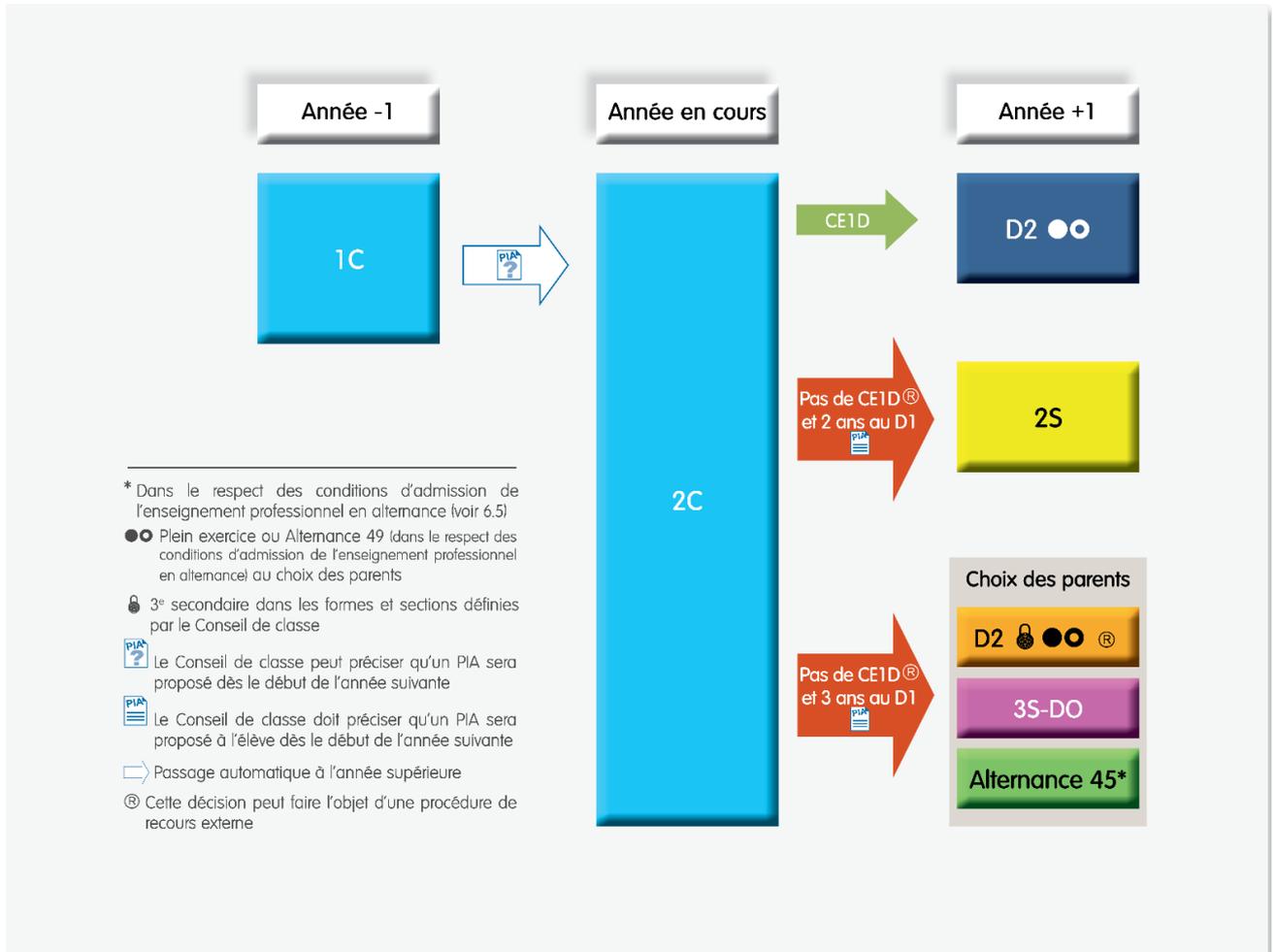
Attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité

Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes:

- 1° satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant:
 - a. les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative;
 - b. les horaires;
 - c. les échéances et les délais;
 - d. les consignes données sans exclure le sens critique;
- 2° développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, de développer un sentiment d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés;
- 3° accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :
 - a. le respect des adultes et des autres élèves;
 - b. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- 4° participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

VI. ATTESTATIONS

Attestations au 1^{er} degré commun



Attestations d'orientation aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés

À l'issue des 3^e, 4^e, 5^e années, l'élève recevra une attestation d'orientation. Les attestations d'orientation sont :

- **Attestation A - Réussite**
L'élève termine son année avec fruit, sans restriction ; le Conseil de classe se prononce pour le passage de l'élève dans l'année supérieure, dans n'importe quelle section ou forme d'enseignement.
- **Attestation B – Réussite avec restriction**
L'élève termine son année avec fruit, avec restriction; le Conseil de classe se prononce pour le passage de l'élève dans l'année supérieure dans les formes et sections définies par celui-ci.
La réussite avec restriction doit être envisagée de manière positive, comme une façon de promouvoir une réorientation de l'élève, plus épanouissante dans certains cas qu'un redoublement de l'année d'étude sanctionnée par cette attestation.

Les attestations A et B s'accompagnent d'un avis d'orientation dans lequel le

Conseil de classe conseille ou déconseille certaines options ou filières d'enseignement.

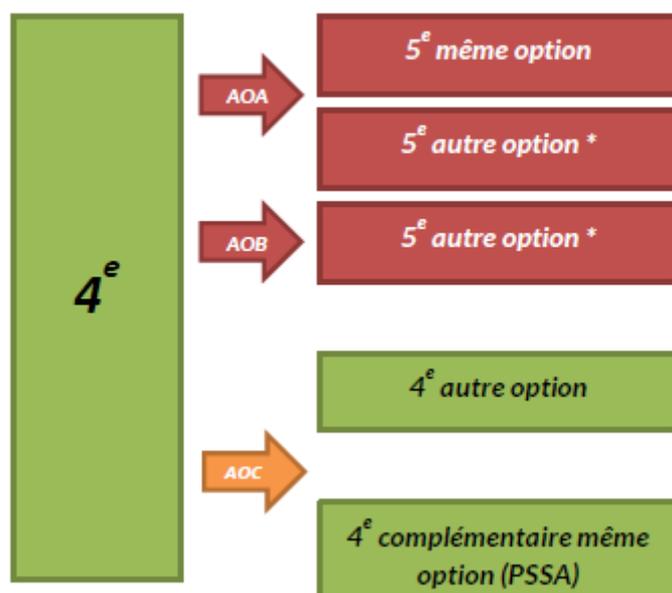
- Attestation C

L'élève termine son année sans fruit : le Conseil de classe prononce un refus de passage de l'élève dans l'année supérieure.

Parcours en PEQ

L'année scolaire 2022-2023 a marqué le début d'une nouvelle organisation des études dans l'enseignement qualifiant : le PEQ (Parcours d'Enseignement Qualifiant). Cette nouvelle organisation s'étendra, année après année, de la 4^e à la 6^e, à l'ensemble de l'enseignement qualifiant.

4^e PEQ : sanction des études



En fin d'année scolaire, le Conseil de classe délivre une attestation d'orientation parmi les 3 possibilités suivantes :

- a) Réussite sans restriction (AOA) ;
- b) Réussite avec restriction (AOB) ;
- c) Attestation d'échec (AOC) :
 - soit l'élève recommence une quatrième dans une autre option ;
 - soit il recommence une quatrième dans la même option, au sein d'une année complémentaire.

Examen de seconde session

Celui-ci est une chance supplémentaire offerte à l'élève d'obtenir, en septembre, une attestation A plutôt qu'une attestation C.

L'examen de seconde session sera modulé en fonction des lacunes que l'élève doit à tout prix résorber :

- à l'issue du 1^{er} degré : pour atteindre les socles de compétences requis ;
- aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés : pour maîtriser les compétences et savoirs exigés à l'issue de l'année scolaire considérée et passer ainsi dans l'année supérieure.

En fin d'année, un document sera remis à l'élève reprenant les compétences précises sur lesquelles il sera interrogé.

La seconde session est organisée durant la première semaine de la rentrée de l'année suivante (soit à partir du dernier lundi du mois d'août de l'année en cours).

Les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, sont autorisés **jusqu'au 15 novembre**. Passé cette date, ces changements sont soumis à l'avis favorable de la Direction, après avoir pris l'avis du Conseil de classe.

VII. SANCTIONS DES ETUDES

Enseignement général de transition et technique de qualification

A. Délibérations à l'issue du 1^{er} degré

1^{ère} commune : principes de base

- 1) Evaluation sommative globale pour chaque compétence et/ou UAA dont l'apprentissage est évalué tout au long de l'année.
- 2) Cote de l'évaluation sommative intermédiaire ou de synthèse notifiée au bulletin = instantané de la situation de l'élève à un moment précis reprenant l'évaluation de chaque compétence au moment considéré. Celle-ci est exprimée sur 100.
- 3) Chaque compétence et/ou UAA intervient avec sa pondération propre dans le calcul de l'évaluation sommative intermédiaire ou de la cote de synthèse.
- 4) Il n'y a pas d'addition mathématique des cotes.

Délibérations de fin d'année

1^{er} cas :

- → **Feux verts partout**
- L'élève a acquis toutes les compétences requises afin de poursuivre son parcours scolaire en 2^{ème} commune.

2^{ème} cas :

- → **Feux verts et feux rouges modérés dans certaines branches**
- L'élève a acquis partiellement les compétences requises dans une ou certaines branche(s) pour poursuivre son parcours scolaire en 2^{ème} commune
 - Feu(x) rouge(s) dans la ou les branche(s) concernée(s)
 - L'élève reçoit un travail ou une remédiation de vacances dans la ou les branche(s) concernée(s).
 - L'épreuve de remédiation : évaluation à présenter début septembre, qui interviendra pour 10% de la première évaluation sommative intermédiaire dans la ou les branche(s) concernée(s)
 - En cas d'absence de l'élève, il suivra la première retenue pédagogique de l'année scolaire afin de réaliser son épreuve de remédiation et se verra attribuer une cote pour la première évaluation sommative intermédiaire.
 - Le travail de vacances : travail à remettre au professeur de 1^{ère} commune concerné selon les modalités précisées.

- En cas d'absence de l'élève ou de travail manifestement bâclé, il suivra la première retenue pédagogique de l'année scolaire afin de réaliser sérieusement son travail.
- Le sérieux et l'investissement de l'élève dans la réalisation de ce(s) dispositif(s) de soutien seront pris en compte, pour la ou les branche(s) concernée(s), dans l'attribution du feu octroyé, en fin de 2^{ème} commune, pour l'obtention du CE1D.
- Il peut aussi se voir proposer un **accompagnement spécifique durant les heures d'activités complémentaires** et/ou des **modules de soutien** en 2^e commune.

3^{ème} cas :

- → **Feux verts et feux rouges sévères dans plusieurs branches**
- L'élève présente, en fin d'année scolaire, de sévères lacunes dans une ou plusieurs branche(s).
 - Feu(x) rouge(s) dans la ou les branche(s) concernée(s)
 - L'élève reçoit un travail ou une remédiation de vacances dans la ou les branche(s) concernée(s).
 - L'épreuve de remédiation : évaluation à présenter début septembre, qui interviendra pour 10% de la première évaluation sommative intermédiaire dans la ou les branche(s) concernée(s)
 - En cas d'absence de l'élève, il suivra la première retenue pédagogique de l'année scolaire afin de réaliser son épreuve de remédiation et se verra attribuer une cote pour la première évaluation sommative intermédiaire.
 - Le travail de vacances : travail à remettre au professeur de 1^{ère} commune concerné selon les modalités précisées.
 - En cas d'absence de l'élève ou de travail manifestement bâclé, il suivra la première retenue pédagogique de l'année scolaire afin de réaliser sérieusement son travail.
 - Le sérieux et l'investissement de l'élève dans la réalisation de ce(s) dispositif(s) de soutien seront pris en compte, pour la ou les branche(s) concernée(s), dans l'attribution du feu octroyé, en fin de 2^{ème} commune, pour l'obtention du CE1D.
 - Il peut aussi se voir proposer un **accompagnement spécifique durant les heures d'activités complémentaires** et/ou des **modules de soutien** en 2^{ème} commune.
 - Un PIA sera mis en place ou poursuivi en 2^{ème} commune (Plan individualisé d'apprentissage). Parcours d'apprentissage ciblé sur une difficulté spécifique durant une période de l'année).

2^{ème} commune : principes de base

- 1) L'évaluation sommative globale pour chaque compétence et/ou UAA dont l'apprentissage est évalué tout au long de l'année.
- 2) Cote de l'évaluation sommative intermédiaire ou de synthèse notifiée au bulletin = instantané de la situation de l'élève à un moment précis reprenant l'évaluation de chaque compétence et/ou UAA au moment considéré. Celle-ci est exprimée sur 100.
- 3) Chaque compétence et/ou UAA intervient avec sa pondération propre dans le calcul de l'évaluation sommative intermédiaire ou de la cote de synthèse.
- 4) Il n'y a pas d'addition mathématique des cotes.

Délibérations de fin d'année

En fin d'année, chaque professeur évalue l'acquisition ou non des compétences exigées dans la branche concernée par un feu VERT, ORANGE et ROUGE.

Le feu est décidé par le professeur de la branche en fonction des cotes chiffrées de l'évaluation sommative globale chiffrée, de la synthèse de Noël, de la synthèse de juin ou de l'épreuve certificative (mathématique, français, langue moderne, sciences 3H).

FEU	SIGNIFICATION
VERT	Réussite dans la branche concernée.
ORANGE (uniquement pour mathématique, français, langue moderne et sciences 3H)	Réussite à l'épreuve externe mais échec pour le travail de l'année (évaluation sommative globale et synth. de Noël).
ROUGE	Echec dans la branche concernée.

Le Conseil de classe décidera alors d'attribuer à l'élève, en fonction des différents feux :

- **1^{er} cas** : le **certificat du 1^{er} degré (CE 1D)** s'il a obtenu un FEU VERT dans toutes les branches de la formation commune. (Compétences exigées en fin de degré acquises).
Un travail de vacances et/ou une épreuve de remédiation peut être exigé dans une branche même si l'élève a obtenu un FEU VERT dans cette branche.
- **2^{ème} cas** : l'élève présentant, en fin d'année scolaire, un seul FEU ROUGE (dans une branche non évaluée par une épreuve externe) obtient le **certificat du 1^{er} degré (CE 1D)** mais doit présenter **une synthèse de rentrée** dans la branche concernée.
Il peut également se voir imposer :
 - o des **synthèses de rentrée** dans les branches où un FEU ORANGE a été attribué ;
 - o une ou deux **épreuves de remédiation**.
- **3^{ème} cas** : l'élève présentant, en fin d'année scolaire, un seul FEU ROUGE (dans une branche évaluée par une épreuve externe) sera **ajourné** et devra donc présenter une seconde session ou se verra imposer une synthèse de rentrée.

Il peut également se voir imposer :

- des **synthèses de rentrée** dans les branches où un FEU ORANGE a été attribué ;
- une ou deux **épreuves de remédiation**.

- **4^{ème} cas** : si l'élève présente, en fin d'année scolaire, plusieurs branches en échec (FEUX ROUGES), il sera donc **ajourné** et devra donc présenter une seconde session.

Il peut également se voir imposer :

- des **synthèses de rentrée** dans les branches où un FEU ORANGE a été attribué ;
- une ou deux **épreuves de remédiation**.

- **5^{ème} cas** : si l'élève présente trop de branches en échec (plus de 13 heures d'échec ou échec dans 3 branches à haute fréquence horaire) différents cas sont possibles :

Pas 3 ans dans le degré	2 S (année complémentaire)
3 ans dans le degré	Orientation vers <u>formes et sections pour 3^{ème}</u> + conseils d'orientation. Choix des parents d'une orientation proposée.

Précisions :

La ou les synthèse(s) de rentrée sont présentées fin août.	Cote sur 100 additionnée à la cote finale de l'année scolaire suivante.
Epreuve de remédiation : graves lacunes dans une branche où l'élève a obtenu un FEU VERT en fin d'année ; elle est présentée début septembre.	
Si épreuve externe de mathématique en échec , l'élève est obligé de suivre le rattrapage pendant toute l'année scolaire suivante.	

Délibérations de seconde session

- S'il a réussi tous les examens présentés en 2^{ème} session avec 50% minimum, l'élève obtient le CE1D lui permettant de poursuivre dans toutes les formes et sections.
- Dans le cas contraire, la situation de l'élève sera réétudiée (voir précédemment).

Remarque

Le premier degré ne peut se parcourir qu'en 3 ans maximum ;
L'élève ne peut donc effectuer qu'une seule année complémentaire, à l'issue de la 2^{ème} commune.

B. Délibérations à l'issue du 2^{ème} degré Général et Technique

Principes de base

- 1) L'évaluation sommative globale pour chaque compétence et/ou UAA dont l'apprentissage est évalué tout au long de l'année.
- 2) Cote de l'évaluation sommative intermédiaire ou de synthèse notifiée au bulletin = instantané de la situation de l'élève à un moment précis reprenant l'évaluation de chaque compétence au moment considéré. Celle-ci est exprimée sur 100.
- 3) Chaque compétence et/ou UAA intervient avec sa pondération propre dans le calcul de l'évaluation sommative intermédiaire ou de la cote de synthèse.
- 4) Des synthèses peuvent être organisées à Noël et/ou en juin en fonction des disciplines.
- 5) Respect du poids relatif Evaluation sommative globale / Synthèse par année et/ou par degré pour le calcul de la cote finale. Les poids relatifs de l'évaluation sommative globale et des synthèses sont repris dans le tableau ci-dessous.

Evaluation sommative	NOEL	JUIN
GLOBALE	SYNTH.	SYNTH.
/ 500	/ 200	/ 300

Délibérations de juin

- L'élève obtient une attestation A s'il a obtenu 50% à la cote finale de chaque branche.
Un travail de vacances et/ou une épreuve de remédiation peut être exigé dans une branche même si l'élève a obtenu 50% dans cette branche.
- L'élève obtient une attestation C s'il a plus de 13 heures d'échec.
- L'élève est ajourné en août s'il comptabilise de 2 à 13 heures d'échec :
dans ce cas, dans chaque branche où il n'a pas 50 à la cote finale, il devra présenter un examen de 2^{ème} session fin août.

Remarques

Dans le cas où l'élève a fait preuve, dans une discipline, d'une évolution positive au cours de l'année mais qu'il n'atteint pas 50 % à la cote finale, le Conseil de classe peut décider de ne pas lui attribuer un examen de seconde session si la synthèse de juin est réussie.

Délibérations de seconde session

- S'il a réussi tous les examens présentés en 2^{ème} session avec 50% minimum, l'élève obtient une attestation A ;
- Dans le cas contraire, la situation de l'élève sera étudiée et une attestation B ou C sera délivrée.

Remarques pour le cours de mathématiques.

En fin de 4^{ème} année, l'élève n'ayant pas obtenu 45% dans cette branche peut se voir attribuer une attestation B excluant les mathématiques 4H. Il pourra poursuivre dans le Général de Transition mais en mathématiques 2H.

Néanmoins, en fin d'année, chaque professeur évalue l'acquisition ou non des compétences et/ou UAA exigées dans la branche concernée par un feu VERT, ORANGE et ROUGE.

Le feu est décidé par le professeur de la branche en fonction des cotes chiffrées de l'évaluation sommative globale, de la synthèse de Noël, de la synthèse de juin, de l'évolution de l'élève.

FEU	SIGNIFICATION
VERT	Réussite dans la branche concernée. L'élève maîtrise les essentiels nécessaires pour poursuivre son parcours scolaire.
ORANGE	Réussite dans la branche concernée. L'élève maîtrise partiellement les essentiels nécessaires pour poursuivre son parcours scolaire. Cependant, ce dernier a montré des aptitudes, capacités et du potentiel pour surmonter ses difficultés, lacunes. Un dispositif de soutien peut être demandé à l'élève (par exemple : travail de vacances, des cours préparatoires, une épreuve de remédiation,)
ROUGE	Echec dans la branche concernée. L'élève ne maîtrise pas suffisamment les essentiels nécessaires pour poursuivre son parcours scolaire. De plus, il n'a pas montré des aptitudes, des capacités, de l'implication et du potentiel pour poursuivre son parcours scolaire.

Informations complémentaires pour la 4TQ « Technicien/Technicienne en comptabilité organisée en situation d'intégration professionnellement significative (SIPS) »

Dans le cadre du parcours d'enseignement qualifiant, en cours d'année, l'élève présentera une épreuve de qualification (UQ1) et participera à un éventuel stage pour découvrir le milieu professionnel, son organisation, ses exigences est de tester en direct les premiers acquis de son parcours.

L'élève obtient une attestation A s'il a obtenu 50% à l'UQ1 et 50% à la cote finale de chaque branche.

Cette épreuve interviendra également dans l'octroi du certificat de qualification au terme de la 6^{ème} année.

Lors de la 2^{ème} session, l'élève devra représenter :

- en août un examen pour les cours généraux qu'il n'aurait pas réussis ;
- en juin, un examen dans les cours optionnels qu'il n'aurait pas réussis.

C. Délibérations à l'issue du 3^{ème} degré Général et Technique

Principes de base

- 1) L'évaluation sommative globale pour chaque compétence et/ou UAA dont l'apprentissage est évalué tout au long de l'année.
- 1) Cote de l'évaluation sommative intermédiaire ou de synthèse notifiée au bulletin = instantané de la situation de l'élève à un moment précis reprenant l'évaluation

de chaque compétence et/ou UAA au moment considéré. Celle-ci est exprimée sur 100.

- 2) Chaque compétence et/ou UAA intervient avec sa pondération propre dans le calcul de l'évaluation sommative intermédiaire ou de la cote de synthèse.
- 3) Des synthèses peuvent être organisées à Noël et/ou en juin en fonction des disciplines.
- 4) Respect du poids relatif « Evaluation sommative globale / Synthèse » par année et/ou par degré pour le calcul de la cote finale. Les poids relatifs de l'évaluation sommative globale et des synthèses sont repris dans le tableau ci-dessous.

Evaluation sommative.	NOEL	JUIN
GLOBALE	SYNTH.	SYNTH.
/ 400	/ 250	/ 350

Délibérations de juin

- L'élève obtient une attestation A s'il a obtenu 50% à la cote finale de chaque branche.
Un travail de vacances et/ou une épreuve de remédiation peut être exigé dans une branche même si l'élève a obtenu 50% dans cette branche.
- L'élève obtient une attestation C s'il a plus de 13 heures d'échec.
- L'élève est ajourné en septembre s'il comptabilise de 1 à 13 heures d'échec : dans ce cas, dans chaque branche où il n'a pas 50% à la cote finale, il devra présenter un examen de 2^{ème} session fin août.
- Dans le cas d'un seul échec, en 6^{ème}, le Conseil de classe décidera de l'opportunité ou non d'une 2^{ème} session.
- Option Sciences 7 H : l'élève a réussi avec fruit son année dans l'option Sciences 7H s'il a obtenu une moyenne de 50% pour l'ensemble des 3 disciplines (biologie, chimie et physique). Si malgré une moyenne de 50%, il échoue dans deux disciplines sur 3, il sera appelé à présenter une seconde session pour les 2 disciplines en échec. L'élève devra également présenter une seconde session s'il présente un échec important dans une des 3 branches et/ou un manque flagrant d'investissement dans la branche concernée.

Remarques

Dans le cas où l'élève a fait preuve, dans une discipline, d'une évolution positive au cours de l'année mais qu'il n'atteint pas 50 % à la cote finale, le Conseil de classe peut décider de ne pas lui attribuer un examen de seconde session si la synthèse de juin est réussie.

Délibérations de seconde session

- S'il a réussi tous les examens présentés en 2^{ème} session avec 50% minimum, l'élève obtient une attestation A;
- Dans le cas contraire, une attestation C sera délivrée.

Néanmoins, en fin d'année, chaque professeur évalue l'acquisition ou non des compétences et/ou UAA exigées dans la branche concernée par un feu VERT, ORANGE et ROUGE.

Le feu est décidé par le professeur de la branche en fonction des cotes chiffrées de l'évaluation sommative globale, de la synthèse de Noël, de la synthèse de juin, de l'évolution de l'élève.

FEU	SIGNIFICATION
VERT	Réussite dans la branche concernée. L'élève maîtrise les essentiels nécessaires pour poursuivre son parcours scolaire.
ORANGE	Réussite dans la branche concernée l'élève maîtrise partiellement les essentiels nécessaires pour poursuivre son parcours scolaire. Cependant, ce dernier a montré des aptitudes, capacités et du potentiel pour surmonter ses difficultés, lacunes. Un dispositif de soutien peut être demandé à l'élève (par exemple : travail de vacances, des cours préparatoires, une épreuve de remédiation,)
ROUGE	Echec dans la branche concernée. L'élève ne maîtrise pas suffisamment les essentiels nécessaires pour poursuivre son parcours scolaire. De plus, il n'a pas montré des aptitudes, des capacités, de l'implication et du potentiel pour poursuivre son parcours scolaire.

3^{ème} degré de qualification :

Au terme de la 6^e TQ, 3 certificats sont délivrés :

- le Certificat de Qualification (CQ)
- le Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)
- le Certificat de Connaissance de Gestion de base.

CONDITIONS D'OCTROI

Certificat de qualification (CQ)

5 épreuves de qualification sont organisées sur les deux années d'étude.
Seules ces épreuves sont certificatives.

2 en 5 ^e année	Q1	NOEL	/200 pts
	Q2	JUIN	/400 pts
3 en 6 ^e année	Q3	NOEL	/400 pts
	Q4	JUIN	/400 pts
	Q5	JUIN (jury)	/600 pts

Obtenir son CQ signifie que l'élève doit obtenir

- 50 % au total des qualifications
- 50 % aux épreuves Q4 et Q5
- 50% au stage « longue durée » en entreprise (6^e)

A noter que les élèves de 5^e TQ doivent impérativement réussir la Q1 et la Q2 pour pouvoir accéder à la 6^{ème} année (minimum 300/600)

La délivrance du CQ relève de la compétence exclusive du Jury de qualification composé paritairement de professionnels travaillant dans le privé (comptables, informaticiens, chef d'entreprise, économiste...) et des professeurs de l'option groupée.

L'appréciation de ce jury porte sur les épreuves de qualification elles-mêmes, celles-ci tenant lieu de vérification de l'acquisition ou non des compétences exigées dans la formation qualifiante.

En cas d'échec, l'élève ne pourra pas représenter une épreuve en deuxième session.

La décision d'attribuer ou non le CQ à l'élève doit être prise **avant** la délibération sur l'attribution du CESS.

Un recours interne contre une décision négative du jury de qualification pourra être intenté selon une procédure précise qui sera communiquée par le chef d'établissement.

Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)

La délivrance du CESS relève de la compétence du Conseil de classe.

Celui-ci délibère en tenant compte :

- des compétences acquises dans le cadre des cours généraux ;
- de l'ensemble de la formation qualifiante dont l'acquisition des compétences est attestée par l'octroi ou non du CQ.

Cela signifie donc que le Conseil de classe doit tenir compte :

- des évaluations liées aux cours généraux ;
- des compétences acquises ou non par l'élève dans le cadre de la formation qualifiante.

Dans le cas où le jury de qualification n'a pas préalablement octroyé le CQ à l'élève, celui-ci sera éventuellement ajourné pour l'octroi du CESS.

Lors de la 2^{ème} session, l'élève devra représenter :

- un examen pour les cours généraux qu'il n'aurait pas réussis ;
- un examen dans les disciplines de la formation qualifiante pour lesquelles les compétences n'étaient pas acquises, ce qui a justifié le refus d'octroi du CQ par le jury de qualification.

VIII. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Les parents peuvent rencontrer la Direction de l'établissement, la préfète de discipline, le titulaire de la classe ou les professeurs lors de la remise du bulletin, des réunions de parents organisées en cours d'année ou sur rendez-vous.

Les réunions avec les parents permettent à l'équipe éducative de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur ses possibilités d'orientation.

Au terme de l'année scolaire, la rencontre entre les parents et le titulaire a pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de Classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

IX. RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

A. Procédure interne

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Préalablement à toute contestation, l'élève et ses parents doivent consulter les copies d'examens de juin, en présence du professeur titulaire. Ils peuvent également se faire remettre une copie de l'examen, ceci après avoir signé une attestation précisant l'usage qui peut en être fait.

Jusqu'à 2 jours ouvrables après la communication des résultats, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de Classe en font la déclaration écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

En cas de déclaration orale, le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur et les leur fait signer.

Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée de lui-même, du Président du Pouvoir Organisateur et d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Cette commission convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de Classe seul habilité à modifier la décision initiale.

Dans tous les cas, les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter avant le dernier jour de l'année scolaire afin de recevoir notification écrite ou orale, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification est envoyée, le 1^{er} jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

B. Procédure externe

Jusqu'au 10^e jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, à savoir le 19 juillet 2024 pour l'année 2023-2024 (pour les décisions de fin d'année) et dans les 5 jours qui suivent la délibération des conseils de classe des secondes sessions, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, introduire un recours externe contre la décision du Conseil de Classe auprès du Conseil de Recours.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil.

L'envoi doit être adressé à l'Administration :

- Soit par courrier recommandé :
Direction générale de l'Enseignement Obligatoire : Conseil des recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire

Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

- Soit par voie électronique : <https://recours-externe-secondaire.cfwb.be>

Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Le Conseil de Recours peut remplacer la décision du Conseil de Classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

(article 98 du décret du 24 juillet 1977, tel que modifié).

La procédure externe n'est recevable, par le Conseil de Recours, que si elle fait suite à la procédure interne.

A noter que les procédures internes et externes ne sont prévues QUE pour contester les attestations de réussite partielle (attestation B) ou d'échec (attestation C). En conséquence, si le Conseil de classe de fin d'année scolaire impose une seconde session à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et un recours ne peut donc pas être introduit.

Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de seconde session, ni examiner une décision d'un Jury de qualification.

X. REMARQUES PARTICULIERES

- 1) En cas de tricherie (ex. : copions, usage des GSM et nouvelles technologies, communication ou échange entre élèves...), durant toute évaluation, **une cote nulle** sera attribuée.

Ne sont pas admis lors des évaluations, tout matériel électronique de type : GSM, Iphone, Ipad, montre connectée, ...

- 2) Examens de seconde session

- a) L'élève ne se présentant pas à un examen de seconde session, quel qu'il soit, sans motif d'absence valable, se verra attribué une attestation C (échec) d'office.

- b) Il est interdit à un élève présentant un examen de seconde session de quitter le local d'examen endéans les 60 minutes et de remettre au professeur concerné une feuille blanche.

- 3) Visite au PMS

Les élèves sont autorisés à se présenter à une entrevue avec l'agent du PMS durant une heure de cours, à condition d'avoir, au préalable, obtenu l'accord signé du professeur concerné sur le document ad hoc.

En aucun cas, l'élève ne peut se rendre au PMS si une interrogation écrite est programmée durant cette heure de cours sous peine d'être sanctionné par un zéro pour ce contrôle.